

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION
BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC**

**ÉVOLUTION DE L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À
L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC**

Ce document retrace l'évolution dans le temps de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, et livre une vue d'ensemble des principales étapes ayant jalonné son élaboration depuis son adoption en 1978, ainsi que la chronologie des modifications apportées au texte principal de l'Arrangement et à ses annexes sectorielles depuis 1992 (l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils faisant l'objet d'une section spéciale).

Yuki Matsumoto, Analyste des politiques, yuki.matsumoto@oecd.org
Secrétariat des crédits à l'exportation, export-credits@oecd.org, (+33) (0)1 45 24 89 10

JT03582668

Évolution de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

L'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après « l'Arrangement ») a vu le jour en 1978 dans le prolongement du « Consensus » approuvé par un petit nombre de pays de l'OCDE en 1976. Depuis, il est régulièrement modifié et actualisé en fonction des besoins des Participants et des évolutions du marché.

Ce document retrace l'évolution dans le temps de l'Arrangement et de ses annexes sectorielles. Il se présente comme suit :

- La section 1 passe en revue les grandes étapes ayant jalonné l'élaboration de l'Arrangement depuis son adoption en 1978.
- La section 2 retrace l'historique des modifications apportées au texte principal de l'Arrangement et à ses annexes sectorielles depuis 1992¹.
- La section 3 revient sur la chronologie des modifications apportées à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ci-après « l'ASU ») depuis 1992. Il convient de noter que l'ASU est présenté séparément dans le présent document, car il ne renvoie à aucune disposition du texte principal de l'Arrangement et, depuis 2007, est géré de façon distincte par ses Participants.
- On trouvera à l'Annexe A les cotes de toutes les versions de l'Arrangement depuis 1992² ainsi que les liens correspondants.

¹ Les changements apportés au texte de l'Arrangement entre 1978 et 1992 seront présentés dans une version ultérieure de ce document.

² Les versions précédentes de l'Arrangement sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat des crédits à l'exportation.

1. Les grandes étapes

Cette section retrace les grandes étapes, présentées par thèmes et dans l'ordre chronologique, qui ont jalonné l'élaboration de l'Arrangement.

Participants

Les Participants originels

En **février 1978**, l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public a été approuvé par l'Australie, le Canada, la Communauté économique européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni), l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la Grèce, le Japon, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse ; il est entré en vigueur en avril 1978,

Les pays de l'Union européenne/la CEE

Autriche

En **1978**, après l'adoption du premier Arrangement, l'Autriche est devenue Participant à l'Arrangement. Après son adhésion à la Communauté européenne, en **1995**, l'Autriche a cessé d'être Participant indépendant à l'Arrangement ; ce changement de statut est inscrit dans la *version de décembre 1997 de l'Arrangement*.

Grèce

En adhérant à la Communauté européenne, en **1981**, la Grèce a cessé d'être Participant indépendant à l'Arrangement ; ce changement de statut est inscrit dans la *version de 1982 de l'Arrangement*.

Espagne et Portugal

En adhérant à la Communauté européenne, en **1986**, l'Espagne et le Portugal ont cessé d'être Participants indépendants à l'Arrangement ; ce changement de statut est inscrit dans la *version de 1986 de l'Arrangement*.

Finlande et Suède

En adhérant à la Communauté européenne, en **1995**, la Finlande et la Suède ont cessé d'être Participants indépendants à l'Arrangement ; ce changement de statut est inscrit dans la *version de décembre 1997 de l'Arrangement*.

République tchèque

En **2003**, la République tchèque est devenue Participant à l'Arrangement (voir la *version de février 2003 de l'Arrangement*). En adhérant à l'Union européenne en 2004, la République tchèque a cessé d'être Participant indépendant à l'Arrangement (voir la *version de juin 2004 de l'Arrangement*.)

Autres pays de l'Union européenne

En **2004**, l'Estonie, Chypre³, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République slovaque et la Slovénie ont adhéré à l'Union européenne (au même moment que la République tchèque) et ont dès lors été soumis à l'Arrangement. À cette époque, seules la Hongrie, la Pologne et la République slovaque étaient Membres de l'OCDE ; depuis, l'Estonie (2010), la Lettonie (2016), la Lituanie (2018) et la Slovénie (2010) ont adhéré à l'OCDE.

En **2007**, la Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union européenne et ont dès lors été soumises à l'Arrangement ; à ce jour, aucun de ces deux pays n'est devenu Membre de l'OCDE.

En **2013**, la Croatie a adhéré à l'Union européenne et a dès lors été soumise à l'Arrangement ; à ce jour, ce pays n'a pas adhéré à l'OCDE.

Nouvelle-Zélande

En **1978**, après l'adoption du premier Arrangement, la Nouvelle-Zélande est devenue Participant à l'Arrangement.

Corée

En **1997**, la Corée est devenue Participant à l'Arrangement (voir la *version de décembre 1997 de l'Arrangement*).

Brésil

En **2007**, le Brésil est devenu Participants à l'ASU (voir l'Annexe III de la *version d'août 2007 de l'Arrangement*).

Türkiye

En **2018**, la Türkiye est devenue Participant à l'Arrangement (voir la *version de janvier 2019 de l'Arrangement*).

Royaume-Uni

Le 7 juin **2021**, le Royaume-Uni a réintégré le groupe des Participants à l'Arrangement, et des Participants à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ASU), (voir la *version de juillet 2021 de l'Arrangement*) à la suite de son retrait de l'Union européenne.

Texte principal de l'Arrangement

Dispositions relatives au délai maximum de remboursement

Modernisation de l'Arrangement

En juillet 2023, dans le cadre de l'ensemble de réformes de modernisation de l'Arrangement, les Participants sont convenus de ne plus établir de différences entre les

³ Note de la Türkiye : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne Membres de l'OCDE et de l'Union européenne : la République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations contenues dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

pays dans l'application du délai maximum standard de remboursement et de porter ce délai maximum à 15 ans (au lieu de 8.5 ans pour les pays de l'OCDE à haut revenu et 10 ans pour les autres).

Dispositions relatives aux taux d'intérêt

Accord sur la matrice uniforme mobile

En **1983**, les taux d'intérêt minimums de la matrice ont été relevés et des taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) ont été mis en place pour les monnaies à faible taux d'intérêt.

L'Ensemble Schaerer

Cet accord conclu en **septembre 1994** et intégré dans la *version de décembre 1997 de l'Arrangement* prévoit la généralisation de l'application du système de TICR à tous les pays à compter de **septembre 1995**. Il simplifie par ailleurs la classification des pays pour le délai maximum de remboursement et ramène le nombre de catégories de pays de trois à deux.

Réforme du TICR de 2021

Le 15 juillet 2021, les Participants se sont accordés sur une réforme des règles concernant le TICR. L'accord qui en résulte introduit davantage de précision dans la construction des taux de base (puisque'ils tiennent compte de l'échéance de huit obligations d'État au lieu de trois ou une auparavant) et harmonise le calcul du TICRR dans les différents accords sectoriels (à l'exception de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires et de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils qui ont leur propre méthode de calcul des TICR). En outre, cette réforme fixe les règles de verrouillage et de maintien du TICR avant la signature du contrat financier et introduit une commission d'engagement obligatoire pour les prêteurs directs. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 15 juillet 2023 et ont été inscrites dans la *version de juillet 2023 de l'Arrangement*.

Dispositions relatives à l'aide

Modifications relatives à l'élément de libéralité minimum

En **1985**, l'élément de libéralité minimum des crédits d'aide liée a été relevé de 20 % à 25 %.

L'Ensemble Wallén

Cet accord conclu en **1987** avait pour objet d'éliminer toute autre forme de subvention des crédits à l'exportation. Dans ce contexte, le niveau minimum de concessionnalité autorisé pour l'aide liée au titre de l'Arrangement a été porté à 35 % et un taux d'actualisation différencié (TAD) en fonction de la monnaie et reflétant davantage les conditions du marché a été introduit – en lieu et place du taux forfaitaire de 10 % utilisé par le Comité d'aide au développement (CAD) – pour calculer le coût que représente pour le pays donneur la part d'aide présente dans une transaction.

L'Ensemble Helsinki

Cet ensemble de mesures approuvées en **décembre 1991** et mises en œuvre en **février 1992** interdit l'octroi d'aide liée et d'aide partiellement déliée aux pays en développement

relativement riches et aux projets devant être financés aux conditions du marché. L'idée est de rediriger vers les pays en développement les plus pauvres l'aide liée accordée aux pays en développement les plus riches, qui sont généralement solvables et donc en mesure d'attirer des crédits commerciaux. En outre, l'aide liée accordée aux pays les plus pauvres (sauf pour les dons et les prêts assortis de conditions très libérales) est limitée aux projets non viables commercialement, autrement dit pour lesquels il n'est normalement pas possible d'obtenir des financements commerciaux.

Dispositions relatives aux taux de prime

L'Ensemble Knaepen

Cet accord a été conclu en juin 1997 et intégré pour l'essentiel dans la *version de décembre 1997 de l'Arrangement* et, en ce qui concerne ses aspects opérationnels, dans la *version de décembre 2003*. Il expose les principes directeurs régissant la fixation des primes applicables au soutien public des crédits à l'exportation sous la forme de primes minimums de référence relatives aux risques pays et aux risques souverains. Cet accord repose sur deux grands principes :

- Les primes devraient être calculées en fonction du risque et doivent être suffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme, conformément aux obligations définies dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) ; et
- Les primes devraient viser un objectif de convergence et, du point de vue de l'exportateur, tenir compte de la qualité des produits de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

L'Ensemble Malzkuhn-Drysdale

Cet accord conclu en 2010 et intégré dans la *version de septembre 2011 de l'Arrangement* a instauré un cadre commun de tarification du risque acheteur. Les règles définies visaient à renforcer encore l'égalité des conditions de concurrence pour les exportateurs en s'attaquant à la question du risque acheteur qui, jusqu'alors, ne faisait l'objet d'aucune règle spécifique. Il s'agissait également de protéger les organismes de crédits à l'exportation (OCE) des attaques « programmatiques » au titre de l'Accord SMC de l'OMC.

Accord sur les primes visant les pays soumis aux référentiels de marché

En **novembre 2016**, les Participants se sont entendus sur un nouvel ensemble de règles relatives aux primes de risque de crédit dans les pays où il est généralement possible de recourir à des financements du marché privé (pays soumis aux référentiels de marché). Ces règles, inscrites dans la *version de février 2017 de l'Arrangement*, créent explicitement un régime concret de taux de primes minimums de risque de crédit applicable aux opérations soumises aux référentiels de marché.

Modernisation de l'Arrangement

En **juillet 2023**, dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement, les Participants ont décidé de réduire les taux de primes minimums pour les transactions dans les pays non soumis aux référentiels de marché avec des emprunteurs classés dans une catégorie spéculative (BB+ ou en deçà) et de longues durées de remboursement (horizon de risque supérieur à dix ans) en introduisant un facteur d'ajustement du délai. Cette modification est intégrée dans la *version de juillet 2023 de l'Arrangement*.

Dispositions relatives aux dépenses locales

Relèvement du plafond autorisé de soutien des dépenses locales

En **novembre 2007**, les Participants sont convenus, pour une période d'essai venant à expiration au 31 décembre 2010, de porter de 15 % à 30 % de la valeur du contrat d'exportation la part des dépenses locales susceptible de faire l'objet d'un soutien public dans le cadre de ce contrat (voir la *version de janvier 2008 de l'Arrangement*). Cette modification a pris un caractère permanent dans la *version de mars 2011 de l'Arrangement*.

Dans la *version de septembre 2012 de l'Arrangement*, dans l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation du changement climatique et des ressources en eau, la part maximale des dépenses locales susceptible de faire l'objet d'un soutien public a été portée à 45 % pour les contrats de moins de 10 millions DTS et concernant le secteur des énergies renouvelables.

En **avril 2021** (voir la *version de juillet 2021 de l'Arrangement*), les Participants se sont accordés sur une augmentation du soutien public maximal pour les dépenses locales, qui est passé de 30 % du montant du contrat d'exportation à 40 % pour les pays à haut revenu de l'OCDE (catégorie I) et à 50 % du montant du contrat d'exportation pour les autres pays (catégorie II) pour tous les secteurs (à l'exception de l'ASU et du SSU).

Accords sectoriels

Navires

Accord sur les crédits à l'exportation pour les navires

En **1969**, avant l'élaboration de l'Arrangement, les Membres de l'OCDE ont adopté un [Arrangement concernant les crédits à l'exportation de navires](#), dans le cadre des débats du Groupe de travail du Conseil sur la construction navale (GT6). Dans les années 70, cet Accord a été modifié à plusieurs reprises, avant d'être remplacé en **1981** par une [Résolution du Conseil](#) comportant un nouvel Accord, annexé pour la première fois à l'Arrangement en **1986**. Celui-ci a été modifié à son tour par le GT6, en 1994 [C/WP6(94)6].

Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires

En **2002**, un nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires (SSU) a été approuvé et annexé à l'Arrangement (voir la version de *février 2003 de l'Arrangement*) : les dispositions relatives aux Participants, au champ d'application de l'Accord et au délai maximum de remboursement ont été revues et un programme de travail portant en particulier sur les primes minimums de référence et les taux d'intérêt minimums a été défini. Même si les Participants au SSU ne sont pas les mêmes que les Participants à l'Arrangement, le SSU reste annexé à l'Arrangement dans un souci de cohérence maximale entre les règles applicables à la construction navale et les autres règles sur les crédits à l'exportation mises en place sous l'égide de l'OCDE.

En **février 2023**, les Participants au SSU et les Participants à l'Arrangement sont convenus de reformuler le SSU de sorte qu'il devienne un accord indépendant (en supprimant les références au texte principal de l'Arrangement), l'idée étant de garantir qu'aucune réforme adoptée par les Participants ne se répercute automatiquement sur le SSU. Cette modification est prise en compte dans la *version de juillet 2023 de l'Arrangement*.

Stations terrestres de communication par satellite

En **1972**, 10 Membres du Groupe sur les crédits à l'exportation (GCE) ont conclu un Accord sur les crédits à l'exportation de stations terrestres de communication par satellite [TC/ECG/72.11(1^{re} révision)]. Par la suite, cet Accord a été révisé puis remplacé en 1974 par une Résolution du Conseil [C(74)112(Final)], approuvée par 13 membres du GCE. En 1986, il a été annexé à l'Arrangement. En 1988, les modalités et conditions applicables dans ce domaine ont été finalement incluses dans le texte principal de l'Arrangement (TD-CONSENSUS(88)1), avant d'en être retirées complètement la même année (TDCONSENSUS(88) 35).

Centrales nucléaires

Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires

En **1984**, les Participants se sont entendus sur un Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires (NSU) qui définissait les modalités et conditions applicables au soutien en faveur de centrales nucléaires ; cet Accord a été annexé à l'Arrangement pour la première fois en **1986**.

Révision de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires

En **juillet 2009** (voir la *version de juillet 2009 de l'Arrangement*), les Participants ont approuvé une version révisée de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires, destinée à remplacer l'Accord sectoriel de 1984. Cet Accord révisé prévoyait des modalités et conditions financières plus souples autorisant des délais de remboursement pouvant aller jusqu'à 18 ans, ainsi qu'une certaine flexibilité des conditions de remboursement, et définissait un régime révisé de taux d'intérêt fixes pour les échéances les plus éloignées.

En **juillet 2023**, dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement, les Participants sont convenus de prolonger les délais maximums de remboursements pour les centrales nucléaires jusqu'à 22 ans (au lieu de 18 ans précédemment) et de prévoir d'autres mesures d'assouplissement des modalités de remboursement. Cette modification est intégrée dans la *version de juillet 2023 de l'Arrangement*.

Aéronefs civils

L'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils de 1986

En **1986**, un Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils prévoyant des modalités et conditions particulières en matière de soutien à l'exportation d'aéronefs civils a été intégré pour la première fois à l'Arrangement sous forme d'annexe.

L'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils de 2007

En **juillet 2007**, les Participants à l'Arrangement et le Brésil ont conclu un nouvel accord exclusif et autonome, l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (l'ASU de 2007) pour remplacer l'accord sectoriel de 1986. L'ASU de 2007 a été annexé à la *version d'août 2007 de l'Arrangement*. Il a abouti à l'instauration de règles du jeu plus équitables entre les principaux fournisseurs de crédits à l'exportation d'aéronefs civils, et a offert un cadre pour l'échange d'informations et le règlement rapide des différends en relation avec les crédits à l'exportation (voir la [section 3](#) pour de plus amples informations).

L'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils de 2011

En **février 2011**, les Participants à l'ASU (Participants à l'Arrangement et Brésil) sont parvenus à un accord sur une modernisation de l'ASU de 2007 ; ce nouvel accord (appelé ASU de 2011) a été intégré à la **version de mars 2011 de l'Arrangement**. La version 2011 de l'ASU vise à apporter des réponses en temps réel aux discussions concernant les transactions et à éviter les litiges dans d'autres enceintes ; il s'agissait également de moderniser les règles à la lumière des pratiques du marché.

Financement de projets

En **1998**, les Participants ont adopté à titre d'essai des conditions et modalités applicables spécifiquement aux opérations de financement de projets. Ces règles ont été intégrées dans la **version de février 2003 de l'Arrangement**. La période d'essai a été prolongée chaque année jusqu'en 2005, date à laquelle les conditions et modalités propres au financement de projets sont devenues permanentes (voir la **version de janvier 2005 de l'Arrangement**).

Dans le cadre de l'ensemble de mesures de modernisation de l'Arrangement approuvé en juillet 2023, les Participants sont convenus de supprimer les règles spéciales applicables aux opérations de financement de projet avec possibilités de recours limitées (ex-Annexe VI). Par conséquent, les opérations de financement de projets sont soumises à : 1) la règle standard fixant à 15 ans le délai maximum de remboursement (soit un an de plus que les anciennes règles), et 2) les nouvelles règles standards concernant la structuration financière. De plus, à compter de juillet 2023, les opérations de financements de projet n'étaient plus soumises aux diverses contraintes prévues dans l'Accord sur le financement de projets (telles que des durées de remboursements maximales réduites pour certaines opérations dans les pays à haut revenu de l'OCDE et la longue et complexe liste de critères d'éligibilité).

Projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau

Projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau

En **2005**, les Participants ont approuvé des modalités et conditions particulières pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau : l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau – RESU). Cet Accord a été intégré dans la **version de septembre 2005 de l'Arrangement** pour une période d'essai de deux ans, reconduite pour deux ans par la suite. En **juillet 2009** (voir la **version de juillet 2009 de l'Arrangement**), les Participants ont révisé le RESU et en ont fait un Accord sectoriel permanent.

Projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation du changement climatique et des ressources en eau

En **2012**, le champ d'application du RESU a été élargi pour inclure les projets dans le domaine de l'atténuation du changement climatique. Il en est résulté un nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation du changement climatique et des ressources en eau (CCSU), qui a été intégré dans la **version de septembre 2012 de l'Arrangement**.

Projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau

En **2014**, le champ d'application du CCSU a été élargi pour inclure les projets dans le domaine de l'atténuation du changement climatique. Cette modification a été prise en compte dans la *version de janvier 2014 de l'Arrangement*.

Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation dans le domaine du changement climatique (CCSU)

En **juillet 2023**, dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement, les Participants sont convenus d'étendre le champ des projets considérés comme participant à l'atténuation du changement climatique pour y inclure également ceux relatifs à i) la production énergétique durable sur le plan environnemental ; ii) le captage, le stockage et le transport du CO₂ ; iii) le transport, la distribution et le stockage de l'énergie ; iv) l'hydrogène et l'ammoniac propres ; v) la production manufacturière à faible émission ; vi) les transports zéro émission ou à faibles émissions ; et vi) les minerais et minéraux entrant dans les énergies propres. Ils sont également convenus de porter le délai maximum de remboursement à 22 ans (au lieu de 18 ans précédemment) et d'introduire davantage de flexibilité dans les conditions de remboursement (fréquence, montant et structure de remboursement du principal et des intérêts). Enfin, l'intitulé de cet accord sectoriel a été modifié en « Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation dans le domaine du changement climatique ». Ces modifications ont été intégrées dans la *version de juillet 2023 de l'Arrangement* et sont entrées en vigueur le **15 juillet 2023**.

Infrastructures ferroviaires

Fin 2013, les Participants ont adopté des conditions et modalités applicables aux projets d'infrastructures ferroviaires, qui ont donné naissance à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'infrastructures ferroviaires (RSU), intégré dans la *version de janvier 2014 de l'Arrangement*.

En **juillet 2023**, dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement, les Participants sont convenus de supprimer le RSU. Par conséquent, les opérations liées au transport ferroviaire et aux infrastructures d'appui 1) à émission nulle ou 2) à faibles émissions relèvent désormais du CCSU (sous réserve de répondre aux critères de la classe de projet H – type 1 et type 2 du CCSU) et sont soumises à des durées maximales de remboursement respectivement de 22 ans et 20 ans. Toutes les autres opérations liées au transport ferroviaire sont tombées dans le régime standard de l'Arrangement ; néanmoins la flexibilisation des conditions standards offre davantage de possibilités que le RSU (par exemple la durée maximum de remboursement passe à 15 ans au lieu de 12 ans pour les transactions dans les pays à haut revenu de l'OCDE et 14 ans dans les autres pays). Ces modifications apparaissent dans la *version de juillet 2023 de l'Arrangement*.

Projets de production d'électricité à partir de charbon

En **novembre 2015**, les Participants sont convenus de durcir les modalités et conditions s'appliquant aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public destinés à financer des projets de production d'électricité à partir de charbon. L'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets de production d'électricité à partir de charbon (CFPSU) qui en est résulté a été intégré dans la *version de février 2016 de l'Arrangement*. Les règles définies dans cet Accord sectoriel visent à encourager les exportateurs et les acheteurs de centrales au charbon à abandonner les technologies à faible efficacité énergétique au profit de technologies à haut rendement énergétique.

Le 22 octobre 2021, les Participants sont convenus de mettre fin à l'octroi de crédits à l'exportation et de crédits d'aide liée pour les centrales au charbon conventionnelles. Plus précisément, ils ont décidé d'interdire tout soutien pour : les nouvelles centrales électriques au charbon non équipées d'installations opérationnelles de captage et stockage du carbone (CSC) ; et pour des centrales au charbon existantes sous réserve que l'équipement concerné vise à réduire la pollution ou les émissions de CO₂ et qu'il ne prolonge pas la durée de vie utile ni la capacité de la centrale ; ou qu'il entre dans une opération de rénovation destinée à la doter d'une installation de CSC. Ces nouvelles restrictions sont entrées en vigueur le **1^{er} novembre 2021** et ont été intégrées dans la *version de janvier 2022 de l'Arrangement*.

Graphique 1. Les grandes étapes de l'évolution de l'Arrangement

1969	- Arrangement concernant les crédits à l'exportation de navires
1972	- Accord sur les crédits à l'exportation de stations terrestres de communication par satellite
1978	- Premier Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ») - L'Autriche et la Nouvelle-Zélande deviennent Participants
1981	- Résolution du Conseil sur les navires et les crédits à l'exportation
1983	- Accord sur la matrice uniforme mobile
1984	- Mise en œuvre du NSU
1985	- Élément de libéralité minimum des crédits d'aide liée porté de 20 % à 25 %
1986	- Mise en œuvre de l'ASU - La Résolution du Conseil sur les navires est annexée à l'Arrangement
1987	- Ensemble Wallén
1988	- Intégration à l'Arrangement, puis retrait, de l'Accord sur les crédits à l'exportation de stations terrestres de communication par satellite
1992	- Mise en œuvre de l'Ensemble d'Helsinki
1997	- (décembre) La Corée devient Participant - (décembre) Intégration de l'Ensemble Schaefer - (décembre) Intégration de l'Ensemble Knaepen
2003	- (février) La République tchèque devient Participant - (février) Modernisation du SSU - (février) Nouvelle Annexe sur le financement de projets (période d'essai)
2005	- (janvier) L'Annexe sur le financement de projets devient permanente - (septembre) Intégration du RESU (période d'essai)
2007	- (août) Intégration de l'ASU de 2007
2008	- (janvier) Assouplissement des conditions de soutien des dépenses locales – plafond porté de 15 % à 30 % (période d'essai)
2009	- (juillet) Révision du RESU qui devient un Accord sectoriel permanent - (juillet) Révision du NSU
2011	- (mars) Intégration du dispositif de l'ASU de 2011 - (mars) L'assouplissement des conditions de soutien des dépenses locales – plafond porté de 15 % à 30 % – devient permanent - (septembre) Intégration de l'Ensemble Malzkuhn-Drysdale
2012	- (septembre) Élargissement du RESU à l'atténuation du changement climatique (nouveau CCSU)
2014	- (janvier) Intégration du RSU - (janvier) Élargissement du CCSU à l'adaptation au changement climatique
2016	- (février) Intégration du CFPSU
2017	- (février) Intégration de l'Accord sur les primes applicables aux pays soumis aux référentiels de marché
2018	- (novembre) La Turquie devient Participant
2021	- (juillet) Le Royaume-Uni réintègre le groupe des Participants à l'Arrangement et des Participants à l'ASU - (juillet) Augmentation du soutien maximal pour les dépenses locales à 40 % pour les pays cat. I et à 50 % pour les pays cat. II. - (nov.) Interdiction des crédits à l'exportation ou d'aide liée pour les centrales électriques conventionnelles au charbon
2023	- (juillet) Entrée en vigueur des mesures de modernisation de l'Arrangement - (juillet) Entrée en vigueur de la réforme du TCR - (juillet) Le SSU devient un accord indépendant

2. Description détaillée des modifications apportées à l'Arrangement

Cette section retrace l'historique des modifications apportées au texte principal de l'Arrangement et à ses annexes sectorielles depuis 1992, à l'exception de celles qui concernent l'ASU, décrites à la [section 3](#). Il n'existe qu'une seule version en vigueur de l'Arrangement à la fois ; chaque nouvelle version de l'Arrangement remplace la précédente et lui succède.

1992

Le point de départ de cette section est le texte d'octobre 1992 de l'Arrangement [[OCDE/GD\(92\)95](#)], première version à être mise en diffusion publique.

1997

En décembre 1997, une nouvelle version de l'Arrangement⁴ [[TD/CONSENSUS\(97\)70](#)] est entrée en vigueur. Elle apportait d'importantes modifications à la version d'octobre 1992, en ce sens qu'elle incluait les diverses décisions et interprétations auxquelles étaient parvenus les Participants à l'Arrangement au cours des réunions tenues entre 1992 et 1997. Seuls les principaux changements sont présentés ci-dessous :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Suppression du Protocole, accord autonome entre les Participants à l'Arrangement concernant la transparence et les consultations de vive voix, joint à l'Arrangement depuis la version de 1986.
 - Modification de l'avant-propos : renommé « Introduction », il donne des informations nouvelles sur l'objet, le champ d'application et le statut de l'Arrangement.
 - Modification de l'Article 1 a) (Participants) :
 - Ajout de la Corée à la liste des Participants ; et
 - Adaptation du texte pour tenir compte de l'élargissement de la Communauté européenne : l'Autriche, la Finlande et la Suède n'apparaissent plus comme des Participants indépendants à l'Arrangement.
 - Ajout à l'Article 34 b) 5) de « l'interdiction tempérée » : « *Indépendamment du classement des pays pouvant ou non être admis au bénéfice de l'aide liée, l'octroi d'aide liée à la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la Roumanie est régi par l'accord entre les Participants selon lequel ils s'efforceront, tant que cet accord sera en vigueur, d'éviter de recourir à ce type d'aide autrement que dans le cas de dons purs et simples, de l'aide alimentaire et de l'aide humanitaire.* » Pour information, les Ministres des pays de l'OCDE ont approuvé ce principe en juin 1991.
 - **Intégration de « l'Ensemble Schaerer » adopté en septembre 1994.** L'Ensemble Schaerer a généralisé l'application du système des taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) à tous les pays à compter de septembre 1995. Il a simplifié par ailleurs la classification des pays pour le délai maximum de

⁴ [https://one.oecd.org/official-document/TD/CONSENSUS\(97\)70/REV1/fr](https://one.oecd.org/official-document/TD/CONSENSUS(97)70/REV1/fr)

remboursement, ramené de trois à deux le nombre de catégories de pays en vigueur à ce titre et affiné le taux d'actualisation différencié (TAD). Par suite de l'intégration de l'Ensemble Schaerer dans l'Arrangement, les dispositions suivantes ont été modifiées :

- Article 12 (Classification des pays) ;
- Article 38 (Calcul du niveau de concessionnalité des crédits d'aide liée) ;
- Article 39 (Durée de validité d'une aide liée) ;
- Article 85 (Déliement global) ;
- Article 86 (Guichets commerciaux) ; et
- Article 87 (Secteurs).

○ **Intégration des principaux éléments de l'Ensemble Knaepen adopté en**

juin 1997. L'Ensemble Knaepen énonce les principes directeurs régissant la fixation des primes applicables au soutien public des crédits à l'exportation sous la forme de primes minimums de référence relatives aux risques pays et aux risques souverains. Cet accord repose sur deux principes de base : (i) le niveau des primes appliquées devrait être calculé en fonction du risque de façon à être suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme (conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC), et (ii) les primes devraient viser un objectif de convergence et, du point de vue de l'exportateur, tenir compte de la qualité des produits de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'intégration des principaux éléments de l'Ensemble Knaepen dans l'Arrangement a conduit à modifier les points suivants (d'autres aspects opérationnels ont été ajoutés dans la version 2003 de l'Arrangement) :

- Modification de l'Article 14 (Paiement des intérêts) : précisions relatives aux modalités de détermination de la prime en cas de prêt direct ou de refinancement ;
- Ajout d'un article sur la prime minimum (Article 20) ;
- Ajout d'un article sur la méthodologie de classification des risques pays (Article 21) ;
- Ajout d'un article sur les primes minimums de référence (Article 22) ;
- Ajout d'un article sur les conditions y relatives (Article 23) ;
- Ajout d'un article sur les instruments de rétro-information sur les primes (Article 24) ;
- Modification de l'Article 27 (Engagement de non-dérogation pour les crédits à l'exportation) : description des conditions et modalités selon lesquelles un Participant peut appliquer une prime de référence inférieure à la prime minimum de référence ;
- Modification de l'Article 29 (Alignement) : précisions relatives aux conditions d'alignement faisant intervenir une prime minimum de référence ;
- Adaptation des Articles 48 et 49 (notifications préalables avec et sans discussion) : ajout des conditions liées au nouvel accord sur les primes ;

- Ajout d’un article sur l’examen des primes minimums de référence et des questions connexes (Article 84) ;
 - Ajout de l’Annexe V (Formulaire type pour la notification d’exceptions permises aux primes minimums de référence) ; et
 - Ajout de l’Annexe VII (Échange électronique d’informations).
- Modification de l’Accord sectoriel sur les crédits à l’exportation de centrales nucléaires (NSU) – Annexe II :
 - Article 1 (Champ d’application) : le démantèlement est retiré du champ d’application du NSU.
 - Article 4 (Taux d’intérêt minimums) : intégration de l’Ensemble Schaerer
 - Article 8 – soutien aux centrales nucléaires sous forme d’aide : les précédentes règles interdisaient les crédits d’aide liée, les financements mixtes, les prêts d’aide, les dons et tout autre financement à des conditions plus favorables que celles qui sont décrites dans le NSU ; en vertu des nouvelles règles, les centrales nucléaires ne peuvent bénéficier d’aucune aide, sauf sous forme de dons non liés.
 - Intégration de l’Appendice de la précédente version du NSU à l’Article 9 (Consultations préalables) et à l’Article 10 (Notification préalable).
 - Modifications de l’ASU (voir la [section 3.](#)).

2003

Février

En février 2003, une nouvelle version de l’Arrangement ([TD/CONSENSUS\(2002\) 19](#)) est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l’Arrangement :
 - Modification de l’Article 1 a) (Participants) : ajout de la République tchèque à la liste des Participants.
 - Modification de l’Article 3 a) (Applications et exclusions sectorielles spéciales relatives aux navires) : il est précisé que les dispositions du texte principal de l’Arrangement s’appliquent aux navires couverts par le SSU, sauf lorsque ce dernier comporte une disposition correspondante.
 - Modification de l’Article 9 (Point de départ du crédit) : ajout de précisions sur les produits intermédiaires et les quasi-biens d’équipements.
 - Modification de l’Article 16 : modification des exceptions au système de taux de base utilisé pour la construction du TICR.
 - Intégration dans l’Arrangement des dispositions de l’Accord sur les exceptions permises aux primes minimums de référence (adopté en mars 1999), aux articles suivants :
 - Article 27 (Engagement de non-dérogation pour les crédits à l’exportation) ;

- Article 48 (Exceptions permises : notification préalable avec discussion) ;
et
- Annexe V (Formulaire type pour la notification d’exceptions permises aux primes minimums de référence).
- Modification de l’Accord sectoriel sur les crédits à l’exportation pour les navires (SSU) – Annexe I :
 - Ajout d’un article dressant la liste des Participants au SSU.
 - Modification du champ d’application du SSU (Article 2).
 - Le délai maximum de remboursement est fixé à 12 ans (nouvel Article 3) au lieu de 8.5 auparavant.
 - Les dispositions relatives aux taux d’intérêt (en particulier celles qui précisent que les taux d’intérêt ne doivent pas être inférieurs à 8 %) sont supprimées. Il en résulte que les dispositions générales sur les taux d’intérêt figurant dans le texte principal de l’Arrangement s’appliquent aux opérations relevant du SSU.
- Modification du NSU (Annexe II) : le champ d’application inclut également la modernisation des centrales nucléaires existantes.
- Modification de l’ASU (voir la [section 3.](#)).
- **Ajout d’une Annexe (Annexe VIII) définissant des conditions et modalités applicables aux opérations de financement de projets à titre d’essai** (jusqu’au 31 août 2003), initialement adoptée en 1998.

Décembre

En décembre 2003, une nouvelle version de l’Arrangement [[TD/CONSENSUS\(2003\) 24](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l’Arrangement : à la suite de différends portés devant l’OMC au sujet de l’octroi de crédits à l’exportation, principalement dans des affaires d’exportation d’aéronefs entre le Brésil et le Canada, les Participants ont modernisé l’Arrangement de façon à clarifier et à renforcer les règles en place tout en les ouvrant davantage aux non-Participants afin d’éviter toute discrimination.
 - Réorganisation du Chapitre I (Dispositions générales) :
 - Ajout d’un nouvel article, intitulé Objet (Article 1) remplaçant en grande partie le texte auparavant contenu dans l’introduction de l’Arrangement ;
 - Ajout d’un nouvel article, intitulé Statut (Article 2), qui reformule une partie du texte qui constituait auparavant l’introduction de l’Arrangement ;
 - Ajout d’un article sur les renseignements à la disposition des non-Participants (Article 4) ; et
 - Ajout de précisions sur le champ d’application (Article 5).
 - Actualisation à l’Article 32 b) 5) de la liste des pays faisant l’objet d’une « interdiction tempérée », auxquels les Participants se sont engagés à éviter d’accorder des crédits d’aide liée (le Bélarus, la Lettonie, la Lituanie, la

Fédération de Russie et l'Ukraine sont ajoutés, tandis que la Hongrie, la Pologne, la République slovaque et la République tchèque sont retirées).

- Suppression du Chapitre V (Travaux futurs).
- Modifications ne portant pas sur le fond :
 - L'expression « primes minimums de référence » est remplacée dans tout le texte de l'Arrangement par « taux de primes minimums » (TPM) ; et
 - L'Article 11 (Délai maximum de remboursement) et l'Article 12 (Conditions de remboursement pour les centrales électriques non nucléaires) sont remaniés pour plus de clarté.
- Intégration des aspects opérationnels de l'Ensemble Knaepen, auparavant décrit dans des documents opérationnels, visant à garantir que les non-Participants disposent de toutes les informations nécessaires pour se conformer aux règles :
 - Reformulation des articles suivants :
 - Article 20 (Taux de primes minimums pour le risque pays et le risque souverain) ;
 - Article 24 (Classification des risques pays) ;
 - Article 25 (Classification des institutions multilatérales et régionales) ;
 - Article 26 (Quotité garantie et qualité de la couverture des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public) ;
 - Article 27 (Exclusion de certains éléments du risque pays et techniques d'atténuation du risque pays) ; et
 - Article 28 (Examen de la validité des taux de primes minimums pour le risque pays et le risque souverain).
 - Ajout de trois nouvelles annexes :
 - Annexe V (Calcul des taux de primes minimums) ;
 - Annexe VI : (Critères et conditions régissant l'application de la classification des risques pays correspondant à un garant d'un pays tiers ou à une institution multilatérale ou régionale) ; et
 - Annexe VII (Critères et conditions régissant l'application des techniques d'atténuation/d'exclusion des risques pays dans le calcul des taux de primes minimums).
 - Reformulation de l'Annexe VIII (Renseignements à fournir pour les notifications relatives aux primes).
- Annexe X (Conditions et modalités spéciales applicables au financement de projets) : prolongation de la période d'essai jusqu'au 31 décembre 2004.
- Ajout de l'Annexe XI (Liste de définitions).

2004

En juin 2004, une nouvelle version de l'Arrangement ([TD/CONSENSUS\(2004\) 12](#)) est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :

- Modification de l'Article 3 (Participants) : adaptation du texte pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne : la République tchèque n'apparaît plus comme Participant indépendant à l'Arrangement.
- Modification du SSU (Annexe I) :
 - Modification de l'Article 1 (Participation) : retrait de la parenthèse comprenant la liste des États membres de la Communauté européenne.

2005

Janvier

En janvier 2005, une nouvelle version de l'Arrangement [[TD/PG\(2004\)12/REV](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Ajout à l'Article 9 a) d'un nouveau libellé qui vise à autoriser la prise en compte de la prime dans le calcul de la valeur du contrat d'exportation.
- Annexe X (Conditions et modalités spéciales applicables au financement de projets) : prolongation de la période d'essai jusqu'au 30 juin 2005.

Septembre

En septembre 2005, une nouvelle version de l'Arrangement [[TD/PG\(2005\)22/FINAL](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Mise à jour de la liste des pays soumis à une « interdiction tempérée », auxquels les Participants se sont engagés à éviter d'accorder des crédits d'aide liée (retrait de la Lettonie et de la Lituanie) à l'Article 33 b) 5).
 - Ajout de précisions relatives aux calendriers de remboursement non standard autorisés ; les Articles 14 et 15 ont été modifiés et la définition de la durée moyenne pondérée de la période de remboursement a été ajoutée à l'Annexe XI (Liste de définitions).
- Modification de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- **Ajout d'un Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau (RESU), applicable à titre d'essai jusqu'au 30 juin 2007 (Annexe IV).**
- **Les conditions et modalités applicables aux opérations de financement de projets sont devenues permanentes** : l'Article 6 a été modifié en conséquence, l'Article 7 sur le financement de projets a été ajouté et la mention de l'échéance du 30 juin 2005 a été retirée du titre de l'Annexe X.

Décembre

En décembre 2005, une nouvelle version de l'Arrangement [[TD/PG\(2005\)38/FINAL](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 14 relatif à la fréquence des remboursements

- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification du RESU (Annexe IV) : suppression de l'échéance de novembre 2005 relative à l'application de conditions et modalités spéciales aux centrales hydroélectriques (Article 2 Appendice 1).

2007

En août 2007, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2007\)18](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification de l'ASU : **Intégration du dispositif de l'ASU de 2007** (voir la [section 3.](#)).
- Modification du RESU (Annexe IV) : prolongation de la période d'essai jusqu'au 30 juin 2009.

2008

En juin 2008, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2007\)28/FINAL](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Concernant les règles relatives aux dépenses locales :
 - Mise en place d'une période d'essai, jusqu'au 31 décembre 2010, pour le relèvement du plafond de la part des dépenses locales susceptible de bénéficier d'un soutien, qui passe de 15 % à 30 % du montant du contrat d'exportation [note de bas de page 2 de l'Article 10 d)] ; et
 - Ajout de règles de notification préalable applicables à un certain type de soutien des dépenses locales [Article 45 a) 2)].
- Modification du SSU (Annexe I) :
 - Modification de l'Article 5 (Remboursement du principal et paiement des intérêts) par l'intégration de dispositions sur le paiement des intérêts et la possibilité d'utiliser des structures de remboursements inspirées des prêts hypothécaires dans le cas des opérations de crédit-bail.
 - Ajout de l'Article 7 (Financement de projets) qui interdit l'application aux opérations soutenues en vertu du SSU des modalités et conditions valables pour le financement de projets (Annexe X).
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).

2009

En juillet 2009, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2009\)21](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 11 a) – modification de la définition des pays de catégorie I pour le délai maximum de remboursement (l'objectif étant d'élargir l'éventail des pays bénéficiant d'un délai maximum de remboursement de 10 ans au lieu de 8.5 ans et d'inclure les économies émergentes) dans le cadre

des débats sur les effets de la crise financière mondiale sur les crédits à l'exportation.

- Mise à jour de la liste des pays soumis à une « interdiction tempérée », auxquels les Participants se sont engagés à éviter d'accorder des crédits d'aide liée (retrait de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Fédération de Russie) à l'Article 33 b) 5).
- Ajout de l'Article 7 b) qui permet à des projets au titre du NSU et du RSU de bénéficier des modalités et conditions applicables aux opérations de financement de projets.
- Modification de l'Article 7 c) visant à empêcher que les modalités et conditions valables pour le financement de projets ne s'appliquent aux opérations au titre du SSU ou de l'ASU.
- Modification de l'Article 13 b) – modification de la définition des « centrales électriques non nucléaires » dans un souci d'alignement avec celle des centrales nucléaires.
- **Nouvelle version de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires**, qui remplace le précédent Accord sectoriel adopté en 1984. Cet Accord révisé prévoit des modalités et conditions financières plus souples autorisant des délais de remboursement pouvant aller jusqu'à 18 ans, ainsi qu'une certaine flexibilité des conditions de remboursement, et définit un régime révisé de taux d'intérêt fixes pour les échéances les plus éloignées.
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- **Révision du RESU** (Annexe IV) **qui devient permanent**. Cet Accord révisé prévoit des modalités et conditions financières plus souples autorisant des délais de remboursement pouvant aller jusqu'à 18 ans, ainsi qu'une certaine flexibilité des conditions de remboursement, et définit un régime révisé de taux d'intérêt fixes pour les échéances les plus éloignées.
- Modification de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X), dans le cadre des discussions relatives aux effets de la crise financière mondiale sur les crédits à l'exportation. Le délai de remboursement maximum dans le cas des projets situés dans des pays à haut revenu de l'OCDE, lorsque le soutien public accordé par les Participants dépasse 35 % de la syndication (10 ans au lieu de 14 ans), est supprimé à titre d'essai jusqu'au 31 janvier 2010 [modification des Articles 2 et 3 et ajout des notes de bas de page 1 a), b) et c)].

2010

En janvier 2010, une nouvelle version de l'Arrangement [\[TAD/PG\(2010\)2\]](#) est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2010 de la date limite des conditions et modalités financières applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public en vertu des dispositions des Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X.

2011

Mars

En mars 2011, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2011\)4](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 3 (Participants) : remplacement de l'expression « la Communauté européenne » par « l'Union européenne ».
 - Le relèvement de 15 % à 30 % de la part des dépenses locales susceptible de bénéficier d'un soutien moyennant une notification préalable, mis en place à titre d'essai jusqu'au 31 décembre 2010, est devenu permanent [suppression de la note de bas de page 2 de l'Article 10 d)].
 - Mise à jour de la liste des pays soumis à une « interdiction tempérée », auxquels les Participants se sont engagés à éviter d'accorder des crédits d'aide liée (retrait du Bélarus) à l'Article 33 b) 5).
- Modification de l'ASU : intégration de l'ASU de 2011, qui prend effet le 1^{er} février 2011 (voir la [section 3.](#)).
- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 de la date limite des conditions et modalités financières applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public en vertu des dispositions des Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X.

Septembre

En septembre 2011, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2011\)13](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - **Intégration de l'Ensemble Malzkuhn-Drysdale** – les règles définies dans cet Ensemble ont été conçues pour renforcer encore l'égalité des conditions de concurrence pour les exportateurs en s'attaquant à la question du risque acheteur qui, jusqu'alors, ne faisait l'objet d'aucune règle spécifique. Il s'agissait également de protéger les OCE officiels des attaques « programmatiques » au titre de l'Accord SMC de l'OMC. À cette fin :
 - les Articles 25 à 32 ont été créés ;
 - les Annexes V, VI, VII, VIII ont été modifiées ; et
 - les Annexes XII et XIII ont été créées.
- Modification du SSU (Annexe I) :
 - Modification de l'Article 10 (Réexamen) : suppression de l'Article 10 d), qui précisait que l'Accord sectoriel cesserait de s'appliquer aux Participants juridiquement tenus d'appliquer l'Accord de 1994 sur les crédits à l'exportation pour les navires.
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2012 de la date limite

des conditions et modalités financières applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public en vertu des dispositions des Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X.

2012

En septembre 2012, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2012\)9](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Modification des critères d'éligibilité à l'aide liée
 - Suppression de l'Article 36 b) 5) et de la note de bas de page s'y rapportant : la liste des pays faisant l'objet d'une « interdiction tempérée », auxquels les Participants s'étaient engagés à éviter d'accorder des crédits d'aide liée, s'était considérablement réduite depuis 1997, puisque, depuis mars 2011, seule l'Ukraine y figurait encore. Les Participants sont convenus de le remplacer par un nouvel Article 39 d) sur la fourniture d'aide liée en cas d'accident nucléaire ou de grave accident industriel, ou face à la menace d'un accident de cet ordre.
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification du NSU (Annexe II) : ajout d'un nouvel article (Article 7) résultant de la modification des critères d'éligibilité à l'aide liée.
- **Intégration du nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau (CCSU), à l'Annexe IV**, pour remplacer le RESU de 2009 ; des modifications ont été faites en conséquence à la partie « Renseignements à fournir pour les notifications » à l'Annexe V, paragraphe II j).
- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2013 de la date limite des conditions et modalités financières applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public en vertu des dispositions des Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X.

2013

Janvier

En janvier 2013, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2013\)1](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Les Participants étant convenus que les pays de l'OCDE à haut revenu et les pays de la zone euro à haut revenu ne seraient plus classés (au lieu d'être classés automatiquement dans la catégorie 0), les Articles 24, 25 et 48 a) 5), ainsi que la note de bas de page 7 et la Section 1 de l'Annexe VIII, ont été modifiés et de nouvelles notes de bas de page 3 et 5 ont été ajoutées.
 - Prolongation jusqu'au 31 décembre 2013 de l'obligation de notification préalable applicable aux opérations faisant intervenir un emprunteur/garant d'un pays classé dans la catégorie 0 et portant sur un montant de crédit

supérieur à 10 millions DTS, visée à la note de bas de page 4 en rapport avec l'Article 24 c).

- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- À l'Annexe VI (Calcul des taux de primes minimums), une parenthèse mal placée a été corrigée dans la formule de calcul.

Octobre

En octobre 2013, une nouvelle version de l'Arrangement [TAD/PG(2013)11] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification de l'Annexe VII (Description qualitative des catégories de risque acheteur) : à la fin du quatrième point des catégories CC1 et CC2, dans la version anglaise, suppression de l'expression « *and very strong business profile* », jugée superflue (sans objet dans la version française).
- Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe X) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 de la date limite des conditions et modalités financières applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public en vertu des dispositions des Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X.

2014

Janvier

En janvier 2014, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2014\)1](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 de l'obligation de notification préalable applicable aux opérations faisant intervenir un emprunteur/garant d'un pays classé dans la catégorie 0 et portant sur un montant de crédit supérieur à 10 millions DTS, visée à la note de bas de page 4 en rapport avec l'Article 24 c).
- Modification du NSU (Annexe II) :
 - Mise à jour de l'Article 9 sur les travaux futurs (suppression de la date de 2009).
 - Mise à jour de l'Article 10 sur l'examen et le suivi (examen de l'Accord sectoriel à effectuer au plus tard à la fin de 2017).
- **Intégration du nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'infrastructures ferroviaires (RSU) à l'Annexe V :**
 - Modifications correspondantes apportées dans diverses parties de l'Arrangement [Articles 6 a), 7 b), 18, 47 a), 48 a) 11)] et à l'Annexe VII (Renseignements à fournir pour les notifications).
- Réorganisation des Annexes :
 - Accords sectoriels : Annexes I à V
 - Financement de projets : Annexe VI.
 - Renseignements à fournir pour les notifications : Annexe VII.

- Classement des annexes techniques sur les primes dans l'ordre où elles sont mentionnées dans le texte de l'Arrangement :
 - Calcul des taux de primes minimums (TPM) (Annexe VIII) ;
 - Indicateurs de référence du marché pour les opérations réalisées dans les pays de catégorie 0 (Annexe IX) ;
 - Critères et conditions régissant l'application d'une garantie de remboursement d'un pays tiers et la classification des institutions multilatérales ou régionales (Annexe X) ;
 - Description qualitative des catégories de risque acheteur (Annexe XI) ;
 - Critères et conditions régissant l'application des techniques d'atténuation du risque pays et des rehaussements de crédit pour le risque acheteur (Annexe XII) ;
 - Liste de critères de qualité pour le développement (Annexe XIII) ; et
 - Liste de définitions (Annexe XIV).

Juillet

En juillet 2014, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2014\)6](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification du CCSU (Annexe IV) :
 - **Ajout de « l'adaptation au changement climatique » au champ d'application** de l'Accord sectoriel, dans un nouvel Article 3, et mise à jour des articles correspondants de l'Annexe IV, des Articles 47 et 48 de l'Arrangement et du point j) de l'Annexe VII.
 - Mise à jour de l'Article 12 de l'Annexe IV sur le suivi et le réexamen (à effectuer au plus tard à la fin de 2017).
- Modification de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VI) :
 - Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VI) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2015 de la date limite des conditions et modalités financières applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public en vertu des dispositions des Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X.

2015

Janvier

En janvier 2015, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2015\)1](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Prolongation jusqu'au 30 juin 2015 de l'obligation de notification préalable applicable aux opérations faisant intervenir un emprunteur/garant d'un pays classé dans la catégorie 0 et portant sur un montant de crédit supérieur à 10 millions DTS, visée à la note de bas de page 4 en rapport avec l'Article 24 c).

- Différentes modifications et corrections ne portant pas sur le fond ont également été apportées :
 - Articles 24 c), 27 b) et e), 31 d), 38 a) et 48 a) : corrections des références aux DTS ;
 - Article 31 : renvoi à l'Annexe XII et non VIII ;
 - Chapeau de l'Article 38 : ajout d'un renvoi à l'Article 49 a) ;
 - Article 44 a) : remplacement des termes « formulaire correspondant du Système de notification des pays créanciers (SNPC) » par « formulaire de déclaration » ;
 - Article 47 a) : ajout d'un renvoi à l'Article 10 a) 2) ou d) de l'Annexe IV ; et
 - Annexe VII : ajout d'un nouvel alinéa i) sur les éléments à notifier au titre du SSU en cas de calendrier de remboursement irrégulier.
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification du CCSU (Annexe IV) :
 - Ajout à l'Article 10 d'un renvoi à l'Article 47 de l'Arrangement (obligation de notification préalable) en cas de durée de remboursement supérieure ou égale à 15 ans et/ou de calendriers de remboursement irréguliers.
- Modification du RSU (Annexe V) :
 - Modification des Articles 2 b) et 5 b) visant à simplifier les procédures de notification des opérations approuvées au titre d'une attitude commune.
 - Prolongation jusqu'à fin 2017 de la clause d'extinction s'appliquant au pourcentage maximal de syndication de 50 % [Article 7 b)].

Octobre

En octobre 2015, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2015\)7](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Prolongation jusqu'au 31 janvier 2016 de l'obligation de notification préalable applicable aux opérations faisant intervenir un emprunteur/garant d'un pays classé dans la catégorie 0 et portant sur un montant de crédit supérieur à 10 millions DTS, visée à la note de bas de page 4 en rapport avec l'Article 24 c).
- Modification de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification du CCSU (Annexe IV) :
 - Suppression des « réseaux électriques intelligents » de la liste des travaux futurs à l'Article 11.
 - **Ajout des « réseaux électriques intelligents » à la classe de projet C de l'Appendice II.**
 - Ajout d'une définition de la « zone desservie par le réseau » dans la liste de définitions de l'Appendice V.

2016

En février 2016, une nouvelle version de l'Arrangement [\[TAD/PG\(2016\)1\]](#) est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Suppression de l'obligation de notification préalable applicable aux opérations faisant intervenir un emprunteur/garant dans un pays classé dans la catégorie 0 et portant sur un montant de crédit supérieur à 10 millions DTS [suppression de la note de bas de page 4, 3^e tiret de l'Article 24 c)] en raison de l'expiration le 31 janvier 2016 du délai prévu à la note de bas de page 4. La note de bas de page 14, devenue superflue, a également été supprimée
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- **Intégration du nouvel Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets de production d'électricité à partir de charbon (CFPSU) à l'Annexe VI :**
 - Les Articles 6, 7 et 13 de l'Arrangement sont modifiés par l'ajout d'une référence à la nouvelle Annexe VI sur les projets de production d'électricité à partir de charbon.
- Mise à jour de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VII) :
 - Modification de l'Article 2 afin de préciser la durée maximum de remboursement pour les projets de production d'électricité à partir de charbon.
 - Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VII) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2016 de la date limite des conditions et modalités financières applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public en vertu des dispositions des Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X.

2017

Février

En février 2017, une nouvelle version de l'Arrangement [\[TAD/PG\(2017\)1\]](#) est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Ajout de nouvelles dispositions sur les **taux de primes par référence au marché** par la modification des Articles 24, 27, 30 à 32 et 48 de l'Arrangement, ainsi que des Annexes VIII, X, XIII et XV.
- Mise à jour de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VII) :
 - Modification de la note de bas de page 1 de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VII) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 de la date limite des conditions et modalités financières applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public en vertu des dispositions des Articles 2 et 3 d) de l'Annexe X.

Octobre

En octobre 2017, une nouvelle version de l'Arrangement [\[TAD/PG\(2017\)8\]](#) est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Simplification de certaines obligations de notification préalable prévues dans l'Arrangement :
 - Suppression de l'obligation de notification préalable prévue en cas de durée de remboursement de 8.5 ans pour les pays classés dans la catégorie 1 : les Articles 12 a) et 48 a) 2) ont été modifiés en conséquence ;
 - L'Article 14 a) a été modifié et (l'ancien) Article 14 c) supprimé de façon à éliminer l'obligation de notification préalable applicable aux structures de remboursement inspirées des prêts hypothécaires, en principe réservées aux situations dans lesquelles « le soutien est apporté pour des opérations de crédit-bail ou pour l'exportation de machines ou d'équipements » ;
 - Aux Articles 24 h) et 48 a) 7), l'obligation de notification préalable en cas de recours à une institution multilatérale classée en qualité de garant pour la détermination du taux de prime minimum applicable à une opération a été supprimée ;
 - L'Article 27 deuxième tiret, l'Article 1 d) et l'Article 48 a) 7) et 8) ont été modifiés par la suppression du seuil de 5 millions DTS au-delà duquel s'appliquait l'obligation de notification préalable de l'application d'une notation du risque acheteur pour un emprunteur/garant non souverain noté par une agence agréée de notation du crédit, lorsque la notation appliquée était meilleure que celle de l'agence agréée (un seuil général de 2 millions DTS s'applique désormais) ; et
 - Les Articles 47 a) et 48 a) ont été modifiés par l'ajout d'un seuil général de 2 millions DTS au-delà duquel une notification préalable est requise.
 - Différentes modifications et corrections ne portant pas sur le fond ont également été apportées :
 - Le titre de l'Annexe IX a été modifié de façon à indiquer clairement que le calcul des taux de primes minimums à cette Annexe concerne les opérations avec des pays classés dans les catégories de risque 1 à 7 ;
 - Le titre de l'Annexe X a été modifié de façon à indiquer clairement qu'elle s'applique aux « opérations soumises aux référentiels de marché » et non pas seulement aux opérations avec des pays classés dans la catégorie 0 (celle-ci ne comptant qu'un seul pays, Singapour) ;
 - Le deuxième point de l'Article 24 c) 1 a été modifié de façon à préciser que la prime appliquée pour une garantie pure dans le cas d'une enveloppe de prêt syndiqué ne devrait jamais être inférieure à la prime actuarielle minimum applicable ;
 - Le premier tiret de l'Article 31 c) et l'Annexe XIII ont été corrigés pour tenir compte du fait qu'il n'existe pas de facteur de rehaussement de crédit (CEF) dans le cas des opérations soumises aux référentiels de marché (la variable « CEF » n'existant que dans la formule de calcul des TPM des catégories 1 à 7) ; le CEF est désormais exprimé sous la forme d'une remise

maximum applicable au TPM pour les opérations soumises aux référentiels de marché ;

- L'Annexe VIII (Renseignements à fournir pour les notifications) a été mise à jour dans un souci de cohérence entre la liste des éléments à fournir au titre des obligations de notification préalable et les formulaires de notification utilisés. Certaines parties (relatives au CFPSU par exemple) avaient été actualisées tandis que d'autres n'avaient pas été révisées depuis de nombreuses années ;
 - La description des « indicateurs de référence des emprunts » à l'Annexe X (Indicateurs de référence du marché pour les opérations soumises aux référentiels de marché) a été modifiée, l'expression « entités similaires » venant remplacer « entités liées » de façon à éviter toute confusion ; et
 - Les références aux documents du CAD à l'Annexe XIV (Liste de critères de qualité pour le développement) ont été mises à jour compte tenu de leur évolution.
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
 - Remplacement par « fin 2020 » des échéances et dates d'examen des différents Accords sectoriels :
 - NSU (Annexe II):
 - CCSU (Annexe IV) : dans l'ensemble du texte du CCSU et dans son Appendice III.
 - RSU (Annexe V) : dans les parties relatives aux conditions de soutien des opérations de catégorie I en matière d'infrastructures ferroviaires, à l'examen général et à la clause d'extinction.

2018

Janvier

En janvier 2018, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2018\)1](#)] est entrée en vigueur ; les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Les références à « OLIS » ont été supprimées pour être remplacées par des indications moins précises (telles que le « courrier électronique » ou le « tableau d'affichage électronique » par exemple).
- Mise à jour de l'Accord sectoriel sur le financement de projets (Annexe VII) :
 - Élimination des éléments de flexibilité des conditions applicables aux opérations bénéficiant d'un soutien public aux conditions de l'Accord sectoriel sur le financement de projets dans les pays de l'OCDE à haut revenu : la note de bas de page 1 de l'Annexe VII a été supprimée et son contenu a remplacé le texte des Articles 2 et 3 b).

Juillet

En juillet 2018, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2018\)8](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).

2019

Janvier

En janvier 2019, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2019\)1](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Ajout de la Türkiye à la liste des Participants.
 - Prolongation d'un an du délai fixé pour l'examen complet des primes (31 décembre 2019).
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification du champ d'application du RSU, élargi aux trolleybus et systèmes de transport à câbles (Annexe V).
- Mise à jour de l'annexe sur les renseignements à fournir pour les notifications (Annexe VIII) dans un souci de cohérence avec le nouveau formulaire unifié de notification concernant l'aide relative aux échanges.

2020

Janvier

En janvier 2020, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2020\)1](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification du texte principal de l'Arrangement ainsi que du NSU (Annexe II), du CCSU (Annexe IV), du RSU (Annexe V), et de l'Annexe sur les conditions et modalités applicables aux opérations de financement de projet (Annexe VII) afin de regrouper les articles concernant les TCR dans une nouvelle annexe, l'Annexe XVI. Ces modifications ont également engendré une modification de la numérotation de nombreux articles du texte principal de l'Arrangement et de certains articles des accords sectoriels concernés. Cela a aussi conduit à modifier les renvois aux différents articles concernés.
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification du CFPSU (Annexe VI) :
 - Mise à jour de la date d'examen (30 juin 2020 au lieu du 30 juin 2019).
 - Suppression des dispositions transitoires (clause d'extinction des dispositions transitoires).

2021

Juillet

En juillet 2021, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2021\)6](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 3 : ajout du Royaume-Uni dans la liste des Participants à l'Arrangement, à la suite de son retrait de l'Union européenne.

- Modifications des Articles 10 et 11, nouvel Article 64 et modification de l'Article 7 du CCSU pour refléter la réforme des dispositions relatives aux dépenses locales : relèvement du plafond du soutien aux dépenses locales à 40 % du montant du contrat d'exportation pour les pays à haut revenu de l'OCDE (pays de catégorie I) et à 50 % du montant du contrat d'exportation pour les autres pays (catégorie II) pour tous les secteurs (à l'exception de l'ASU et du SSU) et introduction d'une clause de réexamen de ces dispositions (au plus tard le 20 avril 2024).
- Modification de l'Article 22 c), ajout d'une note de bas de page 4, suppression de l'ancien Article 26 (Classification des institutions multilatérales et régionales) et de la note de bas de page 16 et modification de l'Annexe XI pour refléter la réforme des règles sur les primes s'appliquant aux institutions multilatérales et régionales. Les Participants sont convenus qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, les institutions multilatérales et régionales dont on considère qu'elles ne sont généralement pas soumises aux réglementations en matière de contrôle monétaire et de transfert du pays où elles sont situées, seraient assujetties aux règles sur les taux de prime par référence au marché (au lieu d'être classées par les experts en risque pays et soumises aux règles standards sur les taux de primes minimums).
- Modification du NSU (Annexe II) : la date de réexamen est reportée à la fin 2023 (Article 8).
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification du CCSU (Annexe IV) :
 - Modification de l'Article 7 : suppression des règles spécifiques au CCSU concernant le soutien public pour les dépenses locales (les nouvelles règles s'appliquant à tous les secteurs à l'exception de l'ASU et du SSU).
 - Modification de l'Article 9 : la date d'extinction des dispositions de l'Appendice III (Critères d'éligibilité pour les projets d'adaptation au changement climatique) est fixée au 31 décembre 2021.
- Modification du RSU (Annexe V) : la date limite de réexamen de l'accord sectoriel et de la clause d'extinction des conditions applicables aux financements syndiqués dans le cas des opérations effectuées dans les pays à haut revenu de l'OCDE est fixée à la fin 2023 (Article 6).

2022

Janvier

En janvier 2022, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2022\)1](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Introduction d'un nouvel Article 6 (Interdictions du soutien visé dans l'Arrangement) pour tenir compte des nouvelles restrictions à l'octroi de crédits à l'exportation et d'aide liée pour les centrales conventionnelles au charbon, entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2021.
 - Clarification de l'Article 38 (Calcul du niveau de concessionnalité de crédits d'aide liée) suite à l'ambiguïté créée par un renvoi aux dispositions relatives

aux TICS qui font désormais l'objet d'une annexe distincte : le texte précise dorénavant que le calcul du TAD s'appuie sur le TICS correspondant à l'échéance standard la plus éloignée, selon la définition visée à l'Article 1 de l'Annexe XV.

- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification du CCSU (Annexe IV) :
 - À l'Article 9 e) : prolongation des dispositions de l'appendice III (Critères d'éligibilité pour les projets d'adaptation au changement climatique) jusqu'au 31 décembre 2027 (au lieu du 31 décembre 2021).
- Suppression du CFSU (précédemment Annexe VI) à la suite de l'incorporation des nouvelles restrictions à l'octroi de crédits à l'exportation et d'aide liée pour les centrales électriques au charbon.

2023

Juillet

En juillet 2023, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2023\)7](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

Intégration de l'ensemble de mesures de modernisation de l'Arrangement approuvé sur le principe le 31 mars 2023 et sur le fond le 14 juillet 2023. Cette réforme a pour objet d'apporter suffisamment de souplesse aux financements accordés au titre de l'Arrangement pour pouvoir mieux faire face aux défis liés aux aspects économiques et financiers des projets et à une concurrence de plus en plus vive, et créer de nouvelles incitations à soutenir un plus large éventail d'opérations vertes et respectueuses du climat. Plus précisément, les Participants sont convenus d'étendre le champ d'application du CCSU afin d'y inclure davantage de secteurs liés à l'atténuation du changement climatique. Ils ont également décidé d'assouplir les modalités et conditions financières en portant le délai maximum de remboursement à 22 ans pour les projets admissibles au bénéfice des dispositions du CCSU et du NSU, et à 15 ans pour la plupart des autres projets, en introduisant davantage de possibilités d'assouplissement des conditions de remboursement (fréquence, montant et modalités de remboursement du principal et du paiement des intérêts) et en abaissant les taux de prime minimums pour les opérations impliquant des emprunteurs de la catégorie spéculative et assorties de délais de remboursement plus longs. À cette fin :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 12 (Délais maximums de remboursement) : introduction du principe selon lequel le délai de remboursement ne peut pas excéder la durée de vie utile des biens ou services exportés, suppression de la différenciation par catégorie de pays, modification de la durée maximum de remboursement, qui passe à 12 ans pour les centrales électriques non nucléaires et à 15 ans pour tous les autres projets, et introduction d'obligations de transparence pour toutes les opérations dont la période de remboursement est supérieure à dix ans et dont la valeur du crédit est égale ou supérieure à 10 millions DTS.
 - Modification de l'Article 13 (Remboursement du principal et paiement des intérêts) : introduction de davantage de flexibilité dans les conditions de remboursement pour toutes les opérations et en particulier pour celles où on observe un manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du

débiteur et le profil du service de la dette dans le cadre d'un remboursement standard.

- Modification de l'Article 40 (Information sur le soutien public) : introduction d'une obligation de transparence *ex post* pour les opérations assorties d'un profil de remboursement non standard.
- Modification des Articles 43 (Notification préalable avec discussion) et 44 (Notification préalable) afin de tenir compte de l'évolution des obligations de transparence suite à la modification des règles sur les délais et les modalités de remboursement.
- Ajout de l'Article 64 (Réexamen des profils de remboursement et des délais de remboursement).
- Modification du CCSU (Annexe I) :
 - L'ancienne Annexe IV intitulée « Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique et des ressources en eau » devient l'Annexe I intitulée « Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation dans le domaine du changement climatique ».
 - Modification de tous les articles du CCSU y compris les Appendices I, II et III afin d'accroître le nombre de secteurs participant à l'atténuation du changement climatique éligibles à un soutien au titre du CCSU (sont désormais éligibles les secteurs relatifs à : i) la production énergétique durable sur le plan environnemental ; ii) le captage, le stockage et le transport du CO₂ ; iii) le transport, la distribution et le stockage d'énergie ; iv) l'hydrogène et l'ammoniac propres ; v) la production manufacturière à faible émission ; vi) les transports à zéro émission ou à faibles émissions ; et vii) les minerais et minéraux entrant dans les énergies propres), de modifier les critères d'éligibilité pour les projets d'adaptation au changement climatique, d'allonger les délais maximums de remboursement et d'introduire davantage de flexibilité dans les conditions de remboursements, notamment pour les transactions où il existe un manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du service de la dette autorisé dans le cadre d'un remboursement standard.
- Modification du NSU (Annexe II) :
 - Modification de l'Article 2 (Délais maximums de remboursement) : le délai maximum de remboursement est porté à 22 ans (au lieu de 18 ans)
 - Modification de l'Article 3 (Remboursement du principal et paiement des intérêts) : introduction de davantage de flexibilité dans les conditions de remboursement pour toutes les opérations et en particulier pour celles où on observe un manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du service de la dette dans le cadre d'un remboursement standard.
 - Modification de l'Article 6 (Notification préalable) afin de tenir compte de l'évolution des obligations de transparence suite à la modification des règles sur les délais et les modalités de remboursement.
 - Suppression de l'Article 7 (Travaux futurs).

- Renumerotation de l'annexe contenant le SSU, qui devient Annexe IV (et non plus Annexe I).
- Suppression du RSU (ex-Annexe V).
- Suppression de l'Annexe sur le financement de projets (ex-Annexe VI).
- Modification de l'Annexe V (Renseignement à fournir pour les notifications) – ex-Annexe VII – afin de refléter la suppression du RSU et de l'Annexe sur les financements de projet et l'évolution des obligations de transparence concernant le recours à des modalités de remboursement non standard.
- Modification de l'Annexe VI (Calcul des taux de prime minimums pour les catégories de risque pays 1 à 7) – ex-Annexe VIII – afin de tenir compte de l'introduction dans la formule de calcul des primes du facteur d'ajustement du délai (TERM) qui permet un abattement maximum de 15 % par rapport à la prime minimum applicable dans le cas d'opérations impliquant des emprunteurs classés dans une catégorie spéculative et assorties de longues périodes de remboursement (horizon de risque supérieur à 10 ans).

Intégration de la réforme du TICR adoptée le 15 juillet 2021. Cette réforme permet de calculer le TICR en utilisant un plus large éventail de rendements des obligations d'État (huit obligations d'État d'échéances différentes contre trois auparavant, voire une seule). Dorénavant le TICR est déterminé sur la base de la période de remboursement, de la période de tirage et du profil de remboursement de l'opération (au lieu de prendre en compte uniquement la période de remboursement). Cette réforme introduit également un TICR minimum (15 points de base) ainsi que de nouvelles règles de verrouillage et de maintien du TICR avant la date de signature du contrat financier. Ces nouvelles dispositions s'appliquent au texte principal de l'Arrangement ainsi qu'au NSU et au CCSU.

- Modification du texte principal de l'Arrangement : modification de l'Article 19 (Établissement et application des TICR).
- Nouvelle Annexe XII (Dispositions concernant les taux d'intérêt commerciaux de référence), précédemment Annexe XV, qui contient les nouvelles règles de calcul du TICR décrites dans le document [TAD/PG(2021)8].
- Modification de l'Annexe XIII (Liste de définitions) : ajout de la définition des termes : Date du contrat financier, Date de cotation, Période d'accumulation des intérêts, Période de maintien.

Autres modifications apportées à l'Arrangement :

- Modifications de l'ASU (voir la [section 3](#)).
- Modification du SSU (figurant à l'Annexe IV et non plus à l'Annexe I) : intégration du texte reformulé du SSU sans renvoi au texte principal de l'Arrangement, telle qu'adopté par les Participants en février 2023.
 - Ajout des Articles : 1 (Objet), 2 (Statut), 5 (Soutien public), 6 (Retrait), 7 (Suivi), 11 (Taux d'intérêt et autres frais), 12 (Durée de validité des crédits à l'exportation), 13 (Mesures visant à éviter les pertes ou à les réduire au minimum), 14 (Alignement), 15 (Taux d'intérêt fixes minimums dans le cadre d'un soutien financier public), 16 (Établissement des TICR), 17 (Validité des TICR), 18 (Application des TICR), 19 (Communication des taux d'intérêt minimums), 20 (Date effective d'application des taux d'intérêt), 21 (Modification immédiate des taux d'intérêt), 22 (Prime pour risque de crédit), 23 (Information sur le soutien public), 24 (Procédures en matière

d'alignement), 25 (Consultations spéciales), 26 (Notification préalable), 27 (Correspondants), 28 (Portée des demandes de renseignements), 29 (Contenu des réponses), 30 (Consultations de vive voix), 31 (Procédures en matière d'attitudes communes et présentation de ces attitudes), 32 (Réponses aux propositions d'attitude commune), 33 (Acceptation des attitudes communes), 34 (Désaccord sur des attitudes communes), 35 (Date de prise d'effet de l'attitude commune) et 36 (Durée de validité des attitudes communes).

- Suppression des Articles 6 (Taux de prime minimums), 7 (Financement de projets) et 8 (Aide)
- Modification de l'Article 38 c) (Examen)
- Ajout de l'Appendice I (Renseignements à fournir pour les notifications)
- Ajout de l'Appendice II (Liste de définitions).

2024

Septembre

En septembre 2024, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2024\)6](#)] est entrée en vigueur. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'Arrangement :
 - Modification de l'Article 24 b) afin de corriger les conséquences involontaires de la reformulation du texte opérée dans le cadre de la modernisation de l'Arrangement et indiquer que les opérations de financements de projets peuvent être classées sur la base des transactions.
- Modification du CCSU (Annexe I) :
 - Modification des notes de bas de page 6 et 10 : remplacer la clause d'extinction applicable à la classe de projet G (Industrie manufacturière à faibles émissions) et I (Énergie propre - Minerais et minéraux) par une clause prévoyant un examen au plus tard le 30 juin 2026.
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).
- Modification de l'Annexe XII (Dispositions concernant le taux d'intérêt commercial de référence (TICR) :
 - Modification de la note de bas de page 3 afin de prolonger d'un an (soit jusqu'au 14 juillet 2025) la marge temporaire de 100 points de base ajoutée au TICR.

2026

Janvier

En janvier 2026, une nouvelle version de l'Arrangement [[TAD/PG\(2026\)1](#)] est entrée en vigueur ; **il s'agit du texte de l'Arrangement actuellement en vigueur**. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification de l'Annexe XII (Dispositions concernant le taux d'intérêt commercial de référence (TICR) :

- Modification de la note de bas de page 3 afin de supprimer la clause d'extinction qui limitait au 14 juillet 2025 l'usage de la marge de 100 points de base ajoutée au TICR.
- Modifications de l'ASU (voir la [section 3.](#)).

3. Modification de l'Accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ASU)

Cette section retrace l'historique des modifications apportées à l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ci-après « l'ASU ») depuis 1992. Elle contient les liens vers les versions successives de l'ASU, qui figurent également à l'Annexe A. Comme l'ASU constitue un accord autonome depuis 2007, qu'il ne renvoie pas à l'Arrangement et que ses Participants ne sont pas les mêmes, les modifications qui y ont été apportées sont décrites séparément. Des liens sont néanmoins fournis vers la version de l'Arrangement dans laquelle se trouve la version correspondante de l'Annexe relative à l'ASU.

1992-1997

En décembre 1993 un nouvel ASU a été approuvé, mais cette version n'a été annexée à l'Arrangement⁵ qu'en décembre 1997. Les modifications évoquées ci-après rendent compte des différences entre l'ASU inclus dans l'Arrangement d'octobre 1992 [[OCDE/GD\(92\)95](#)] et celui qui figure à l'Annexe III de l'Arrangement de décembre 1997 [[TD/CONSENSUS\(97\)70](#)] :

- Intégration de l'ASU de décembre 1993 (modifications par rapport à la version de l'ASU intégrée dans le texte de l'Arrangement d'octobre 1992) :
 - Modification des règles relatives à la fourniture d'aide :
 - L'interdiction qui visait le recours à l'aide liée dans le cadre du soutien à l'exportation d'aéronefs a été élargie à l'utilisation de crédits partiellement déliés (modification en conséquence de l'Article 10 du Chapitre I et de l'Article 23 du Chapitre II) ; et
 - Les règles sur l'aide sont complétées par une exception autorisant l'aide liée ou partiellement déliée destinée à financer des opérations humanitaires.
 - Ajout d'un nouveau Chapitre III relatif aux aéronefs d'occasion, moteurs de rechange, pièces de rechange, contrats d'entretien et de services (les dispositions relatives aux moteurs de rechange et aux pièces de rechange sont fondées sur le précédent Article 9 du Chapitre I).
- Modification du champ d'application des règles relatives aux avions commerciaux gros porteurs (Article 1, Chapitre I, Partie 1) :
 - Ajout des moteurs installés dans les avions commerciaux gros porteurs et des pièces de rechange lorsqu'ils sont considérés comme faisant partie de l'aéronef d'origine.
 - Exclusion des simulateurs de vol.
- Ajout d'un nouvel article sur les monnaies admises (Article 5) reprenant en partie le précédent Article 4 (Taux d'intérêt minimums) qui indiquait le mode de calcul des taux d'intérêt minimums en fonction des différentes monnaies, et citant le florin néerlandais parmi les monnaies admises.

⁵ [https://one.oecd.org/document/TD/CONSENSUS\(97\)70/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/TD/CONSENSUS(97)70/fr/pdf).

- Mise en œuvre de l'Ensemble Schaerer dans le cadre de l'ASU : modification de l'Article 19 (Délai maximum de remboursement).

2003

En **février 2003**, l'ASU a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de février 2003 [[TD/CONSENSUS\(2002\)19/FINAL](#)]. Les modifications par rapport à la version de décembre 1997 de l'ASU sont les suivantes (aucune modification de fond n'a été faite avant février 2003) :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - Modification du champ de l'application de l'ASU : ajout d'une définition des « aéronefs neufs ».
 - Remplacement de toutes les mentions du terme « ECU » par « EURO ».

2005

En **septembre 2005**, l'ASU a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de septembre 2005 [[TAD/PG\(2005\)22/FINAL](#)]. Les modifications par rapport à la version de février 2003 de l'ASU sont les suivantes (aucune modification de fond n'a été faite avant juillet 2005) :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - Ajout d'un nouvel article (Article 7) relatif au paiement des intérêts.

En **décembre 2005**, l'ASU a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de décembre 2005 [[TAD/PG\(2005\)38/FINAL](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - Modification de l'Article 24 concernant le remboursement du principal, afin d'apporter des précisions sur la fréquence des remboursements.
 - Ajout de l'Article 25 relatif au paiement des intérêts.

2007

En **juillet 2007**, un **nouveau dispositif ASU (« l'ASU de 2007 »)** est entré en vigueur – voir l'Annexe III de l'Arrangement d'août 2007 [[TAD/PG\(2007\)18](#)], en remplacement du précédent. Les Participants à l'Arrangement et le Brésil ont approuvé ce nouvel accord exclusif et autonome qui instaurait des règles du jeu plus équitables entre les principaux fournisseurs de crédits à l'exportation d'aéronefs civils, et offrait un cadre pour l'échange d'informations et le règlement rapide des différends en relation avec les crédits à l'exportation.

2008

En **janvier 2008**, l'ASU de 2007 a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de janvier 2008 [[TAD/PG\(2007\)28/FINAL](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - Article 11 : ajout d'une nouvelle note de bas de page 2 établissant des procédures accélérées de classification des risques pour les opérations de faible envergure pendant une période d'essai d'un an.

- Modification de l'Appendice V (Formulaire de notification) : ajout de précisions concernant les renseignements relatifs à l'acheteur/l'emprunteur et au garant.
- Modification de l'Appendice VI (Liste de définitions) : modification de la définition du « prix net » afin de préciser que les droits à l'importation et autres taxes ne sont pas inclus dans le prix net.

2009

En **janvier 2009**, l'ASU de 2007 a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de juillet 2009 [[TAD/PG\(2009\)21](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - Article 9 b) : description de la procédure à suivre pour la classification d'un modèle existant d'aéronef ne figurant sur aucune des listes.
- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - Article 11 : prolongation d'un an de la période d'essai visée à la note de bas de page 2 relative aux procédures accélérées de classification des risques pour les opérations de faible envergure.

2010

En **janvier 2010**, l'ASU de 2007 a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de janvier 2010 [[TAD/PG\(2010\)2](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - La note de bas de page 2 de l'Article 11, instaurant des procédures accélérées de classification des risques pour les opérations de faible envergure, devient permanente.

2011

En **février 2011**, un nouveau dispositif ASU (« l'ASU de 2011 ») est entré en vigueur – voir l'Annexe III de l'Arrangement de mars 2011 [[TAD/PG\(2011\)4](#)], en remplacement de l'ASU de 2007. L'ASU de 2011 vise à apporter des réponses en temps réel aux discussions concernant les transactions et à éviter les litiges dans d'autres enceintes ; il s'agissait également de moderniser les règles à la lumière des pratiques du marché.

En **septembre 2011**, l'ASU a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de septembre 2011 [[TAD/PG\(2011\)13](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification de l'Appendice II (Taux de primes minimums) :
 - Ajout d'un nouvel article (Article 34) expliquant la formule utilisée pour le calcul des taux de primes minimums.
 - Ajout d'une nouvelle Section 2-II et d'une nouvelle Annexe 2, visant à actualiser les dispositions relatives à l'abattement sur les taux de primes minimums en relation avec les effets de la Convention du Cap sur les opérations de crédits à l'exportation d'aéronefs civils.

- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - Ajout d'un nouvel article [Article 1 a)] incluant le taux *Bank Bill Swap Bid Rate* (BBSY) parmi les options possibles dans le cas des prêts à taux variable.
 - Ajout d'un nouvel article (Article 8) précisant la formule de calcul et la date d'entrée en vigueur de la marge de référence.
- Modification de l'Appendice V (Liste de définitions) : nouvelle définition du terme « Période de maintien de la prime ».

2012

En **septembre 2012**, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de septembre 2012 [[TAD/PG\(2012\)9](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification de l'Appendice V (Liste de définitions) : nouvelle définition du terme « Participant intéressé ».

2013

En **janvier 2013**, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de janvier 2013 [[TAD/PG\(2013\)1](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - Mise à jour des Articles 19 et 21 à la lumière des modifications apportées aux dispositions de l'ASU relatives respectivement à la vente d'aéronefs d'occasion et aux contrats de transformation/modification majeure/remise en état.

En **octobre 2013**, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement d'octobre 2013 [[TAD/PG\(2013\)11](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - L'Article 13 a) 1) troisième tiret a été reformulé comme suit : « *En cas d'opération à taux variable, le tableau d'amortissement du principal est fixé pour toute la durée de remboursement, pas plus de cinq jours ouvrables avant la date de tirage sur le crédit, sur la base du taux d'intérêt variable ou du taux d'échange à ce moment.* »
- Modification de l'Appendice II (Taux de primes minimums) :
 - L'Article 19 b) Tableau 1, qui définit les facteurs d'atténuation des risques a été modifié (suppression de la colonne des facteurs « B » d'atténuation des risques) et l'Article 20 b) a été reformulé comme suit : « *Moyennant une notification préalable, un au plus des facteurs "A" d'atténuation des risques peut être remplacé par une majoration de 15 % du taux de prime minimum applicable* ».
 - Article 22 : le Tableau 2 sur les taux liés aux risques a été modifié pour tenir compte des taux au départ équivalant aux marges.
 - L'Article 34-1, deuxième tiret a été reformulé de façon à autoriser la combinaison de marges et de taux au départ

- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - Article 1 a) et b) : le *Canadian Dealer Offered Rate* (CDOR) a été ajouté aux taux d'intérêt minimums variables

2015

En **janvier 2015**, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de janvier 2015 [[TAD/PG\(2015\)1](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - Modification de l'Article 24 b) en rapport avec les modifications apportées au calcul de la marge de référence.
- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - Ajout d'une nouvelle méthode de calcul de la marge de référence visée aux Articles 2, 6 et 8.

En **juillet 2015**, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement d'octobre 2015 [[TAD/PG\(2015\)7](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification du texte principal de l'ASU : l'Article 36 a) 1) a été modifié à la suite de l'examen 2015 de l'ASU pour préciser que les Participants procéderaient à l'examen suivant en 2019, et par la suite tous les quatre ans.

2016

En **février 2016**, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement de février 2016 [[TAD/PG\(2016\)1](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - Reformulation de l'Article 20 c) dans un souci de clarté (sens inchangé).
 - Reformulation de l'Article 20 a) 3) visant à préciser qu'une réduction du délai de remboursement à 10 ans peut être utilisée comme facteur « A » d'atténuation des risques, et ce, quel que soit le délai maximum de remboursement autorisé.
 - Ajout d'un nouvel Article 21 relatif à la date de fixation de la prime.
 - Modification de l'Article 47 autorisant la mise en place de mesures correctrices avant toute décision de radiation d'un État de la Liste de la Convention du Cap.
 - Modification de l'Article 56 visant à préciser qu'il s'applique aux aéronefs neufs et d'occasion.
 - Modification de l'Article 60 visant à préciser que les procédures d'abattement au titre de la Convention du Cap s'appliquent aussi aux opérations concernant des moteurs de rechange et opérations de transformation adossées à des actifs
 - Ajout d'un nouvel article, l'Article 61, mentionnant que l'abattement sur les taux de primes minimums dans le cas d'opérations bénéficiant d'une couverture d'assurance conditionnelle s'applique aussi à tous les biens et services autres que les appareils d'occasion.

- Modification de l'Appendice V (Liste de définitions) : nouvelle définition du terme « Période de maintien de la prime ».

2017

En **octobre 2017**, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de l'Arrangement d'octobre 2017 [[TAD/PG\(2017\)8](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - Les Articles 33 et 34 ont été modifiés : suppression de la limite de 25 points de base de la majoration liée au marché (MLM) et introduction d'une nouvelle « contrainte » sur les taux de primes minimums (TPM) finals afin de garantir que le taux de prime pour chaque catégorie de risque ne soit pas inférieur à celui de la catégorie de risque immédiatement inférieure.

2018

En **juillet 2018**, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de la version de juillet 2018 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2018\)8](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - L'Article 39 a) sur les dispositions transitoires a été supprimé, car il n'était plus applicable, et toutes les références à cet article dans le reste du texte ont été supprimées.
 - L'Article 13 a) a été modifié et la note de bas de page 1 ajoutée pour rendre compte de l'interprétation adoptée à la 52^e réunion de l'ASU concernant l'exemption de notification préalable pour les opérations *de minimis*.
- Modification de l'Appendice II (Taux de primes minimums) : les Articles 26, 27, 31, 32, 35 et 54 ont été mis à jour par la suppression de toute référence à des éléments obsolètes.
- Modification de l'Appendice III (Taux d'intérêt minimums) : l'Article 8 a été légèrement modifié dans un souci de clarté.

2019

En **janvier 2019**, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de la version de janvier 2019 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2019\)1](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification de l'Appendice II (Taux de primes minimums) : l'Article 31 a été légèrement modifié afin de préciser que les éléments à rendre publics étaient les TPM et non les MLM.

2020

En **janvier 2020**, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de la version de janvier 2020 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2020\)1](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :

- L'exemption de notification préalable visée à l'Article 13-1) a été étendue à l'objet de l'Article 13-2).
- L'Article 39 relatif aux dispositions transitoires a été modifié afin d'intégrer une clause d'extinction arrivant à échéance le 31 décembre 2020, date après laquelle les dispositions transitoires n'étaient plus applicables.
- Modification de l'Appendice II (Taux de primes minimums) : l'Article 32 a été légèrement modifié afin de préciser que les taux de primes minimums étaient bornés au minimum à hauteur de 100 % des taux liés au risque (TLR) et au maximum à hauteur de 200 % des TLR.
- Modifications de l'Appendice III (Taux d'intérêt minimum) : l'Article 33 a été légèrement modifié afin de limiter la publication régulière des TICR aux quatre devises visées dans le texte de l'ASU (à savoir l'euro, le yen japonais, la livre sterling et le dollar américain) sans pour autant changer les critères d'éligibilité des monnaies pour lesquelles on peut établir un TICR.

2021

En juillet 2021, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de la version de juillet 2021 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2021\)6](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - Modification de l'Article 3 : ajout du Royaume-Uni dans la liste des Participants à l'ASU, à la suite de son retrait de l'Union européenne.
 - Suppression de l'Article 39 relatif aux dispositions transitoires suite à l'expiration, le 31 décembre 2020, de la clause d'extinction introduite dans la version de janvier 2020 de l'Arrangement.
 - La note de bas de page 1 de l'Article 13 a) (exemption de notification préalable pour les opérations *de minimis*) a été déplacée dans un souci de clarté.

2022

En janvier 2022, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de la version de janvier 2022 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2022\)1](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - Modification des Articles 1 et 8 visant à remplacer temporairement le terme LIBOR par une formulation générique pour tenir compte du fait que la société ICE a racheté et déposé la marque LIBOR, et que ce taux de référence devait être abandonné d'ici la fin 2021.

2023

En juillet 2023, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de la version de juillet 2023 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2023\)7](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :

- Modification des Articles 1 et 8 pour remplacer la formulation générique temporaire qui avait été ajoutée en janvier 2022 suite à l'abandon du LIBOR, par une formulation précise.

2024

En septembre 2024, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de la version de septembre 2024 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2024\)6](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modification de l'Appendice III (Taux de primes minimums) :
 - Suppression des dispositions transitoires valides jusqu'au 14 juillet 2022 relatives à la marge de référence [Article 8 g)].

2026

En janvier 2026, l'ASU de 2011 a été modifié – voir l'Annexe III de la version de janvier 2026 de l'Arrangement [[TAD/PG\(2026\)1](#)]. Les changements par rapport à la version précédente sont les suivants :

- Modifications apportées au texte principal de l'ASU :
 - Modification des articles suivants visant à simplifier la formulation des dispositions relatives aux contrats d'entretien, de réparation et de révision (MRO) et aux pièces de rechange et aux kits pour moteurs, afin d'en faciliter l'application, à la suite de la décision avec effet immédiat d'avril 2025 :
 - Modification des Articles 18 (note de bas de page), 20, 22 et 23 (suppression de l'Article 23 après fusion avec l'Article 22), et du paragraphe d'introduction du Chapitre II ;
 - Renumérotation des Articles 23 à 38 (auparavant 24 à 39) et mise à jour des renvois internes concernés, à la suite de la fusion et suppression de l'Article 23 ; et
 - Modification de la définition du terme « Point de départ du crédit » à l'Appendice V (Liste de définitions).
- Modification de l'Appendice II (Taux de primes minimums) :
 - Intégration des modifications approuvées des notes de bas de page 2 et 3 visant exclure de la procédure de notation des emprunteurs les opérations dont la valeur du contrat d'exportation est inférieure à 5 millions d'USD (autrement dit, les opérations *de minimis*) si le contrat concerne un aéronef agricole et que l'emprunteur ultime est une entreprise agricole ou d'épandage. Ces modifications ont été approuvées en novembre 2025 avec effet immédiat.

Annexe A. Cotes de toutes les versions de l'Arrangement depuis 1992 et liens correspondants.

Année	Mois	Cote du document	Lien
1992	Octobre	OCDE/GD(92)95	https://one.oecd.org/document/OCDE/GD(92)95/fr/pdf
1997	Décembre	TD/CONSENSUS(97)70	https://one.oecd.org/document/TD/CONSENSUS(97)70/fr/pdf
2003	Février	TD/CONSENSUS(2002)19/FINAL	https://one.oecd.org/document/TD/CONSENSUS(2002)19/final/fr/pdf
	Décembre	TD/PG(2003)24	https://one.oecd.org/document/TD/PG(2003)24/fr/pdf
2004	Juin	TD/PG(2004)12	https://one.oecd.org/document/TD/PG(2004)12/fr/pdf
2005	Janvier	TD/PG(2004)12/REV	https://one.oecd.org/document/TD/PG(2004)12/rev/fr/pdf
	Septembre	TD/PG(2005)22/FINAL	https://one.oecd.org/document/TD/PG(2005)22/final/fr/pdf
	Décembre	TD/PG(2005)38	https://one.oecd.org/document/TD/PG(2005)38/fr/pdf
2007	Août	TAD/PG(2007)18	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2007)18/fr/pdf
2008	Janvier	TAD/PG(2007)28/FINAL	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2007)28/final/fr/pdf
2009	Juillet	TAD/PG(2009)21	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2009)21fr/pdf
2010	Janvier	TAD/PG(2010)2	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2010)2/fr/pdf
2011	Mars	TAD/PG(2011)4	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2011)4/fr/pdf
	Septembre	TAD/PG(2011)13	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2011)13/fr/pdf
2012	Septembre	TAD/PG(2012)9	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2012)9/fr/pdf
2013	Janvier	TAD/PG(2013)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2013)1/fr/pdf
	Octobre	TAD/PG(2013)11	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2013)11/fr/pdf
2014	Janvier	TAD/PG(2014)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2014)1/fr/pdf
	Juillet	TAD/PG(2014)6	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2014)6/fr/pdf
2015	Janvier	TAD/PG(2015)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2015)1/fr/pdf
	Octobre	TAD/PG(2015)7	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2015)7/fr/pdf
2016	Février	TAD/PG(2016)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2016)1/fr/pdf
2017	Février	TAD/PG(2017)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2017)1/fr/pdf
	Octobre	TAD/PG(2017)8	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2017)8/fr/pdf
2018	Janvier	TAD/PG(2018)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2018)1/fr/pdf
	Juillet	TAD/PG(2018)8	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2018)8/fr/pdf
2019	Janvier	TAD/PG(2019)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2019)1/fr/pdf
2020	Janvier	TAD/PG(2020)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2020)1/fr/pdf
2021	Juillet	TAD/PG(2021)6	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2021)6/fr/pdf
2022	Janvier	TAD/PG(2022)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2022)1/fr/pdf
2023	Juillet	TAD/PG(2023)7	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2023)7/fr/pdf
2024	Septembre	TAD/PG(2024)6	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2024)6/fr/pdf
2026	Janvier	TAD/PG(2026)1	https://one.oecd.org/document/TAD/PG(2026)1/fr/pdf